



Présidence : M. Eric LARRIGAUDIÈRE (vice-président de la CDA)

Membres : MM Jacques REYNAERT (secrétaire), Jean Christophe NICOLETTO

Réserve technique n° 1 saison 2024/2025

1 – Identification :

Match n° 53195183 Coupe 47 E. GOULC'H

Dimanche 23 février 2025 à 15.00

LAUGNAC AS 1 (536034) / LAVERGNE-MIRAMONT AS 1 (525639) Score 1/1

Arbitre officiel : Vincent BOURGAIN (1986827846)

Arbitres assistants : Hatim EL ABADI (330513012)
Mustapha LAHMAR (310609166)

Délégué principal : Alain DELOMENEDE (1726256277)

Réserve déposée sur le terrain au moment de la séance des tirs au but après que chaque équipe ait exécuté un tir au but par le capitaine visiteur Kévin BLANCHARD (390518108).

2 – Intitulé de la réserve :

« Nombre de joueur LAUGNAC présent à la séance des tirs au but, suite au carton rouge reçu par notre équipe pendant le match. »

3 – Recevabilité :

Sur la forme : Article - 146 Réserves techniques

1) Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2) Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse, ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3) Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4) La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5) La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Sur le fond :

Après lecture des pièces au dossier :

- Feuille de match

- Feuille annexe

- Rapports des arbitres

- Rapport du délégué principal

- Appui des réserves par le club de LAVERGNE-MIRAMONT par courriel du club en date du 24 février 2025 à 12h47.

« Toute l'équipe terminant un match avec un plus grand nombre de joueurs que l'équipe adverse est tenue d'égaliser ce nombre à la baisse et de communiquer à l'arbitre le nom et le numéro de chaque joueur exclu de la procédure. C'est au capitaine de l'équipe que revient cette tâche.

Avant le début de l'épreuve des tirs au but du point de réparation, l'arbitre doit s'assurer que le même nombre de joueurs dans chaque équipe se trouve dans le cercle central, qui exécuteront les tirs. »

Ainsi, il convient d'étudier :

1. La recevabilité de la réserve sur la forme : dans ce cas présent, ce n'est pas une faute technique à proprement parlé, il s'agit d'une erreur administrative de l'arbitre que le club peut dénoncer et la commission doit donc la retenir.
2. Le fond de la réserve : l'alinéa 4 est clair, la faute de l'arbitre - même si elle est avérée - ne peut être retenue que si elle a eu une incidence sur le résultat de la rencontre. Dans ce cas présent, et au vu du nombre de tirs aux buts effectués par les deux équipes lors de la séance, force est de constater que l'erreur de l'arbitre pour la mise à égalité du nombre de tireurs n'a eu aucune conséquence sur le résultat.

Séance de tirs au but :

3	10	4	13		Miramont
				0	
13	10	9			Laugnac
				2	

4- Décision :

Par ces motifs,

La commission départementale de l'arbitrage déclare non recevable la réserve sur la forme, et donne le score acquis de la séance des tirs au but par 2/0. L'équipe locale est qualifiée pour le prochain tour de coupe.

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Le Vice-Président de la CDA
Eric LARRIGAUDIÈRE

Le Secrétaire
Jacques REYNAERT